« Du rodéo de Montréal à l'ensemble des rodéos du Québec »

Résumé de l'entente de règlement homologuée par jugement de la Cour Supérieure vendredi le 16 juin 2017

Montréal – le 16 juin 2017

- 1. Le 23 mai 2017, le professeur Alain Roy de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, appuyé par un groupe d'étudiant-e-s, a présenté au tribunal une demande d'injonction afin de faire annuler le rodéo prévu au mois d'août prochain dans le cadre des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;
- Le 7 juin 2017, les parties ont signé une entente de règlement qui permet de propulser la question des rodéos au-delà du cadre des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal pour en faire un véritable enjeu de société;
- 3. Habituellement, les ententes de règlement restent confidentielles et ne sont pas rendues publiques. Dans ce cas-ci, dans un but de transparence et vu les préoccupations des Québécoises et Québécois, il a été convenu que l'entente de règlement soit rendue publique;
- 5. Le 16 juin 2017, la Cour supérieure a homologué l'entente de règlement, celle-ci devenant dès lors un JUGEMENT DU TRIBUNAL en bonne et due forme;
- 6. En vertu de ce jugement, les parties sont tenues de demander conjointement au MAPAQ, qui est responsable de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Loi BÊSA), de constituer un comité consultatif, et ce, au plus tard le 22 juin 2017. Ce comité sera composé de :
 - 3 représentants du domaine du droit animalier nommé par M^e Roy (lesquels seront connus sous peu)
 - 3 représentants de l'industrie du rodéo
 - 2 représentants du MAPAQ
- 7. Le jugement ordonne aux parties qui formeront le comité consultatif « d'identifier les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, D'EN ÉVALUER LA PORTÉE ET LA SUFFISANCE, EU ÉGARD AUX LOIS EN VIGUEUR [Y

COMPRIS QUANT À L'USAGE D'ÉPERONS ET DE SANGLES DURANT LES ÉPREUVES DE DRESSAGE], et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux »;

- 8. Le jugement ordonne également aux parties de se conformer à des obligations supplémentaires qui n'étaient pas visées par la demande d'injonction. Ainsi, deux experts nommés par M^e Roy (un vétérinaire et un comportementaliste) se rendront aux rodéos de Montréal (NomadFest 2017) et de Ste-Tite (Festival western de Ste-Tite 2017) pour faire leurs propres constatations relativement au bien-être et à la sécurité des animaux utilisés. Chacune des expertises sera remis au comité consultatif et sera ensuite rendue publique;
- 9. En vertu du jugement, le rapport du comité consultatif devra être déposé au plus tard un an après sa constitution et devra être rendu public;
- 10. Au terme du dépôt du rapport du comité consultatif, rien n'exclut qu'une demande en jugement déclaratoire soit présentée au tribunal par Me Roy afin d'obtenir un jugement sur la légalité des pratiques de rodéo répertoriées par le comité consultatif et évaluées par les deux experts (voir paragraphe 8 ci-dessus), compte tenu des dispositions de la Loi BÊSA;
- 11. En résumé, la Cour supérieure a prononcé, ce 16 juin 2017, un jugement public et accessible énonçant les obligations légales de toutes les parties et établissant un échéancier précis. Dans le cas où une partie ne se conformerait pas à ses obligations, ce jugement pourra faire l'objet d'une exécution forcée en justice.

SOURCE

Droit animalier Québec - DAQ https://www.facebook.com/droitanimalierquebec/

RENSEIGNEMENTS

Me Michael Simkin msimkin@legallogik.com Téléphone: 438-478-3456

* * *